



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 85 du 4 août 2022**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n° 85 du 4 août 2022

## HEBDO

### SGAR

Arrêté n°2022/SGAR/n°520 du 29 juillet 2022, portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire.

Arrêté 2022/SGAR/n°159 du 2 août 2022, portant désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire.

### ARS

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/AES/270/2022/53 du 29 juillet 2022, accordant le renouvellement des autorisations de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier du Haut Anjou, immatriculé au Finess ET 53 000 001 7, sis 1 quai Georges-Lefèvre 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/01/44 du 1er août 2022, fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association ANEF FERRER pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/02/44 du 1er août 2022, fixant le montant de la dotation globale de financement des LAM gérés par l'association Saint Benoit Labre pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/03/44 du 1er août 2022, fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Saint Benoit Labre pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/04/44 du 1er août 2022, fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par le GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/05/49 du 1er août 2022, fixant le montant de la dotation globale de financement des LAM gérés par l'association France Horizon pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/06/49 du 1er août 2022, fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association France Horizon pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/07/44 du 1er août 2022, fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association Aurore pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/08/53 du 1er août 2022, fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association Les 2 rives pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/09/53 du 1er août 2022, fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Les 2 rives pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/10/72 du 1er août 2022, fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Tarmac pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/11/44 du 1er août 2022, fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT 44 gérés par l'association Montjoie pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/12/49 du 1er août 2022, fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT 49 gérés par l'association Montjoie pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/13/49 du 1er août 2022, fixant le montant de la dotation globale de financement de l'EMSP gérée par l'association Montjoie pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/14/53 du 1er août 2022, fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA Hébergement gérés par l'association Montjoie pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/15/72 du 1er août 2022, fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT 72 gérés par l'association Montjoie pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/16/85 du 1er août 2022, fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association VISTA (ex Passerelles) pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/17/85 du 1er août 2022, fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association VISTA (ex Passerelles) pour l'année 2022.

## **DRAC**

Décision du 28 juillet 2022, portant attribution du label de librairie indépendante de référence (LIR) et du label de librairie de référence.

## **DREETS**

Arrêté modificatif DREETS/Mission d'appui n°2022-001 du 1er août 2022, portant nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière.

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 2022/SGAR/N° 520**

portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN  
secrétaire général pour les affaires régionales  
de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU les circulaires du Premier ministre des 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 18 juin 2020 renouvelant M. Jean-Christophe BOURSIN, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2021 renouvelant M. Ghislain DERIANO, administrateur territorial hors classe, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, chargé du pôle « modernisations et moyens », auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, pour une durée de trois ans ;

- VU l'arrêté ministériel NOR INTA2026044A du 8 octobre 2020 portant nomination de M. Arnaud MILLEMANN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour une durée de quatre ans, en qualité de d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, chargé du pôle « politiques publiques » à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Romain JAGUENEAU, ingénieur d'études de classe normale de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale pour une durée de trois ans, en qualité de chargé de mission, directeur de la plate-forme régionale des achats à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2021 portant affectation de Mme Séverine BIENASSIS, en qualité de directeur de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines au secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- VU l'arrêté n° U146366000017959 du 19 juin 2019 août 2014 maintenant M. Guy LE BOULZEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en position de détachement dans l'emploi de directeur administratif et financier du secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire à compter du 11 août 2019 pour une durée de trois ans ;
- VU l'arrêté n° 2021/SGAR/2018 du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire,
- VU l'arrêté n° 2022/SGAR/14 du 18 janvier 2022 portant organisation du SGAR des Pays de la Loire,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances dans toutes les matières relatives aux attributions du préfet de région, à l'exception des actes suivants :

- les conventions conclues avec le conseil régional des Pays de la Loire ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- les actes ou décisions pris dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'évocation ;
- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

## **Article 2**

Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à M. Jean-Christophe BOURSIN à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs modifications éventuelles et autres actes de procédure.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État, relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOURSIN en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6 ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
3. procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Délégation de signature est également accordée à M. Jean-Christophe BOURSIN à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement du SGAR, en sa qualité de chef de service prescripteur.

## **Article 4**

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, il est donné délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses pour les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6.

## **Article 5**

La présente délégation porte sur les BOP régionaux suivants :

- le BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » ;
- le BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat » ;
- le BOP 348 « rénovation des cités administratives et autres sites multi-occupants » ;
- le BOP 354 « administration territoriale de l'État » ;
- le BOP 723 « compte d'affectation spéciale - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

## **Article 6**

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOURSIN à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits des BOP suivants, dont le préfet de région est RUO :

- le BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- le BOP 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- le BOP 137 « égalité entre les femmes et les hommes » ;
- le BOP 148 « fonction publique » ;
- le BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat » ;
- le BOP 174 « énergie, climat et après-mines » ;
- le BOP 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » ;

et, au titre du plan de relance :

- le BOP 362 « écologie » ;
- le BOP 363 « compétitivité » ;
- le BOP 364 « cohésion (volet inclusion numérique) » ;

## **Article 7**

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe BOURSIN à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la fonction d'autorité de gestion des programmes européens 2007-2013, d'autorité de gestion déléguée du programme national du fonds social européen 2014-2020 et d'autorité nationale des programmes Interreg « espace Atlantique » 2007-2013 et 2014-2020.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOURSIN, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. Arnaud MILLEMANN et par M. Ghislain DERIANO, pour les matières relevant des deux pôles, en qualité d'adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire.

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Christophe BOURSIN, de M. Arnaud MILLEMANN et de M. Ghislain DERIANO, la délégation de signature prévue aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté est accordée à M. Guy LE BOULZEC, directeur de la plate-forme régionale administration, mutualisations et finances du SGAR, à l'effet de signer :

- les décisions d'utilisation et de mise à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets de l'État dont le préfet

de région est responsable, en tant qu'ordonnateur secondaire, de budgets opérationnels de programme (BOP) ou d'unités opérationnelles (UO) ;

- les pièces de comptabilité concernant le budget de l'État ;
- les états exécutoires émis par un ordonnateur secondaire.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Christophe BOURSIN, de M. Arnaud MILLEMANN, de M. Ghislain DERIANO et de M. Guy LE BOULZEC la délégation de signature prévue aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté est accordée à Mme Bénédicte PARIS-BRANDEL, directrice adjointe de la plate-forme régionale administration, mutualisations et finances du SGAR, à l'effet de signer :

- les décisions d'utilisation et de mise à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets de l'État dont le préfet de région est responsable, en tant qu'ordonnateur secondaire, de budgets opérationnels de programme (BOP) ou d'unités opérationnelles (UO) ;
- les pièces de comptabilité concernant le budget de l'État ;
- les états exécutoires émis par un ordonnateur secondaire.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOURSIN et de M. Ghislain DERIANO, délégation est accordée à M. Romain JAGUENEAU, directeur de la plate-forme régionale des achats de l'État, à l'effet :

- d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics mutualisés ainsi que leurs modifications et autres actes de procédure.

#### **Article 12**

Délégation de signature est accordée à Mme Séverine BIENASSIS, directrice de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines, à l'effet :

- de signer tous documents relatifs à la gestion de l'UO 148.

#### **Article 13**

Pour l'exécution des dépenses des BOP visés aux articles 5 et 6 du présent arrêté, délégation est également accordée à Mmes Nathalie GLUCK, Mireille GOBERT, Fleurine MAISSANT, Christine MICHEL, gestionnaires de crédits, à l'effet de réaliser les actes nécessaires à l'engagement et au paiement des dépenses, notamment les service faits et les ordres à payer, dans l'application nationale chorus, ainsi que dans les outils chorus formulaire et chorus DT.

#### **Article 14**

L'arrêté n° 2021/SGAR/2036 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire est abrogé.

**Article 16**

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 29 JUIL. 2022

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

Didier MARTIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté 2022/SGAR/n° 159**

portant désignation des membres du conseil économique social et  
environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU le décret du 20 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 6 janvier 2016 relative aux modalités d'installation et de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU la circulaire interministérielle NOR – INT1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017/SGAR/642 du 27 octobre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du CESER des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté 2022/SGAR/n° 159 du 10 juin 2022 portant désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire.

**CONSIDERANT** le courrier du 20 juin 2022 de M. François HALLIGON, président de la coordination LPO pour les Pays de la Loire, démissionnaire de son mandat au CESER, désignant M. Vincent PIPAUD, vice-président, pour le représenter au CESER des Pays de la Loire à compter du 30 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** le courrier du 24 juin 2022 de M. Jean-Claude LAURENT, président de la FAS Pays de la Loire, désignant M. Jean-Pierre LETOURNEUX, membre du conseil d'administration, pour le représenter au CESER des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, en remplacement de M. Benoît MOREAU démissionnaire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** la liste des personnes désignées pour siéger en qualité de membre du CESER des Pays de la Loire est établie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** l'arrêté 2022/SGAR/n° 159 du 10 juin 2022, portant désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire est abrogé.

**ARTICLE 3 :** le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire, notifié aux nouveaux membres du CESER ainsi qu'à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire et au président du conseil économique, social et environnemental régional des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **2 AOUT 2022**

Le préfet



Annexe à l'arrêté de désignation des membres du CESER  
Tableau nominatif des membres du CESER des Pays de la Loire (2018-2023)

Collège	Thème	Nombre de sièges	Organisme	NOM des représentants	Prénom
1 <sup>er</sup> collège	Secteurs économiques	4	Chambre régionale d'agriculture et chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)	LARDEUX	Jean-Louis
				HUPE	Annie
			Chambre régionale d'agriculture	ALLETRU	Nadine
				LHOMMEAU	Jean-Marie
		5	Chambre régionale de métiers et de l'artisanat et CRESS	BESSONNEAU	Laurence
				CORBION	Françoise
			Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	REYRE-MENARD	Fanny
				ALLAIZEAU	Aurélien
				ROCHER	Marc
		6	Chambre de commerce et d'industrie régionale et CRESS	COCHET	Nathalie
				GENIBREL	Charles
			Chambre de commerce et d'industrie régionale et Union maritime Nantes port (UMNP)	BAZIN	Marie-Jeanne
				BEALU	Géraldine
				DOIZON	Raymond
				POLLONO	Patrice
	1	Chambre de commerce et d'industrie régionale	JOUNEAU	José	
	Organisations professionnelles d'employeurs	1	Comité régional des pêches et des élevages marins (COREPEM)	PLESSIS	Georges
		1	Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	MOREAU	Céline
		1	Jeunes agriculteurs (JA)	CLERGEAU	Guy-Marie
		1	Coordination rurale des Pays de la Loire	LEBRETON	Dominique
		1	Confédération paysanne	BLANCHE	Anne
		7	MEDEF	YADRO	Cécile
				BODREAU	Jacques
				CESBRON	Jean
				DE LA BRETESCHE	Xavier
				BRYJA	Caroline
				TROUILLARD	Jean-François
				3	Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)
		3	U2P	ROCH	Benoît
				MANDIN	Marie-Agnès
				DELOUCHE	Christelle
		1	Chambre nationale des professions libérales des Pays de la Loire (CNPL)	BROUSSEAU	Jacques
				GIRARDEAU	Eric
1		Centre des jeunes dirigeants d'entreprise (CJD)	DUBOIS	Dominique	
1	Comité régionale des banques	LANGOUET	Michael		
1	Délégation régionale de l'UDES et délégation régionale de l'UNIFED	GOURMELON	Jean-Jacques		
1	Délégation régionale de l'UDES et délégation régionale de l'UNIFED	MARHADOUR	Marc		
1	Employeurs chargés d'une mission de service public	ONGARO	Karine		
2 <sup>e</sup> collège	Organisations syndicales représentatives des salariés de la région	15	Union régionale interprofessionnelle CFDT	HUBERT	Thierry
				MOREAU	Pasquale
				CLOUTOUR	Paul
				CHAGNAS	Laurent
				GUIHAL	Bernadette
				BILL	Martine
				MALO	Eric
				RIOU	Dominique
				BORDRON	Jacques
				MERCIER	Isabelle
				THOUMIN	Isabelle
				GAUTIER	Jean-Pierre
				MORELET-CHAUVIN	Elyane
				CASSARD	Brigitte
				TESSIER	Jean-Yves
		9	Comité régional de la CGT	BACHELOT	Eric
				LUNEAU	Marie Colette
				HAQUETTE	Olivier
				HERMOUET	Marie-Laure
				KERGROAC'H	Yvic
				OBLE	Diane
				PARIS	Catherine
				BESNARD	Christophe
				ROBERT	Didier

Annexe à l'arrêté de désignation des membres du CESER  
Tableau nominatif des membres du CESER des Pays de la Loire (2018-2023)

Collège	Thème	Nombre de sièges	Organisme	NOM des représentants	Prénom	
		6	Unions départementales CGT-FO	FABRE	Marguerite	
				RENAUD	Monique	
				JURET	Daniel	
				MORINEAU	Jean-Yves	
				GRANDIN	Anne-Marie	
				BARREAU	Didier	
		3	Union régionale C.F.T.C.	DE JACQUELOT DU BOISROUVRAY	Marc	
				TRINIDAD	Jean-Yves	
				BOUMARD	Isabelle	
		2	Union régionale CFE – CGC	CRÉNO	Véronique	
				HANARTE	Jérôme	
1	Union régionale de l'UNSA	GILET	Joëlle			
1	Coordination fédérale régionale de la FSU	HUDE	Didier			
1	Union régionale SOLIDAIRES	BRUNACCI	Jean			
3 <sup>e</sup> collège	Economie sociale et solidaire	1	Union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)	URBAIN	Caroline	
		1	Mutualité française	PERRET	Danièle	
		1	COORACE	PERUCHON	Jean-Luc	
		1	Fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) des Pays de la Loire	LETOURNEUX	Jean-Pierre	
		1	Associations caritatives (Restos du cœur, Banque alimentaire, Secours populaire, Secours catholique, ATD quart monde)	LEVOYER	Claude	
	Solidarité	1	Union régionale des associations familiales (URAF)	LAPERRIERE-MICHAUD	Dominique	
		1	Caisses d'allocations familiales (CAF)	BLOUIN	Bénédictte	
		1	Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ( CRSA)	PAVAGEAU	René	
		1	Association des paralysés de France	BLAIN	Jean-Pierre	
		1	Fédération régionale des centres d'information sur le droit des femmes et de leurs familles (FRCIDFF)	LE MEUR	Anne	
	Culture	1	Délégation régionale de la Demeure historique	HEBERT	Nicole	
		1	Pôle de coopération pour les musiques actuelles	BONHOURE	Michel	
	Jeunesse et sports	1	Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	LACAZE	Florence	
		1	Comité régional olympique et sportif (CROS)	CORDIER	Anne	
		1	Fédération régionale des jeunes chambres économiques	FRANCOU	Alban	
		1	Union nationale des étudiants de France (UNEF) (-30 ans)	JARDINAUD	Chloë	
		1	Fédération étudiante des associations angevines de la Loire, représentant la FAGE (-30 ans)	BLEUZEN	Éléonore	
	Education et innovation	1	Établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (universités et grandes écoles)	ROBLEDO	Christian	
		1	Etablissements privés d'enseignement supérieur et organismes privés de recherche	DE LABARRE	Eric	
		1	Union régionale des associations diocésaines de l'enseignement libre (URADEL)	FOSCHIA	Aldo	
		1	Comité régional de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)	LALANNE	Jean-Baptiste	
		1	Union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	COSTAGLIOLA	Elisabeth	
		1	Apel académique des Pays de la Loire (anciennement URAPEL)	SALIOU	Caroline	
		1	Pôles de compétitivité	MANACH	Laurent	
	Environnement	2	France nature environnement (FNE)	BRUNY	Régine	
				GAVALLET	Jean-Christophe	
		1	Ligue de protection des oiseaux (LPO)	PIPAUD	Vincent	
		1	Graine Pays de la Loire	DESCARPENTRIES	Sophie	
		1	Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (URCPIE)	LEDUC	Denis	
		1	Comité français pour le développement durable (Comité 21)	CHARLOT	Antoine	
	Logement et consommation	1	Fédération régionale des chasseurs et fédération régionale des pêcheurs	ROSE	Dany	
				Union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (USH)	LABRETTE-MENAGER	Fabienne
				Union nationale de la propriété immobilière des Pays de la Loire (UNPI)	LAGARDE	Alexis
				Union régionale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)	FEUFEU	Bérandère
	1	Association « UFC que choisir »	ALLARD	Gérard		
	Aménagement – tourisme	1	Fédération des entreprises publiques locales (EPL)	RAYNAUD	Françoise	
				Fédérations régionales professionnelles et associatives du secteur du tourisme	CROUE	Véronique
				Conseils de développement	Siège vacant	
	4 <sup>e</sup> collège	Personnalités qualifiées	1		MEZIERE-FORTIN	Marie
			1		GALIBERT	Stéphane
			1		BUREAU	Michelle
1				CHARPENTIER	Sandrine	
1				MEDJAHED	Ben-Saïba	
1				DURAND	Alain	

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**N° ARS-PDL/DOSA/AES/270/2022/53**

**ARRETÉ**

**Portant renouvellement des autorisations de la pharmacie à usage intérieur (PUI)  
du Centre hospitalier du Haut Anjou**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-1, L.5126-1 à L.5126-11, R.5126-1 à R.5126-66 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2022-006 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, en date du 9 juin 2022 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 5 novembre 2007 publiée au JO le 21 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande d'autorisation présentée le 14 février 2022 par le représentant du centre hospitalier du Haut Anjou, sollicitant le renouvellement des autorisations de la pharmacie à usage intérieur sur le site de l'établissement sis 1 quai Georges-Lefèvre 53200 CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE ;

VU les conventions signées entre le centre hospitalier du HAUT ANJOU et divers établissements ;

VU la note du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire avec sa conclusion définitive en date du 29 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable avec recommandations du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 9 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur disposera de locaux, de moyens en personnel et de moyens en équipements lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions ;

CONSIDERANT que l'organisation retenue devra toutefois tenir compte de l'actualisation récente des missions et activités confiées aux pharmacies à usage intérieur, notamment de celles concernant la pharmacie clinique ;

## Arrête

**Article 1 :** Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Rez-de-chaussée de l'hôpital Saint-Julien (1, quai Georges Lefèvre 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne)

**Article 2 :** Les différents sites d'implantation des établissements, services ou organismes desservis par la pharmacie et le cas échéant, la zone géographique d'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile ou des unités de dialyse à domicile :

- Site Hôpital Saint-Julien (1, quai Georges Lefèvre 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne)
- Site Hôpital Pôle Santé (5, rue Joseph Cugnot 49500 Segré-en-Anjou-Bleu)
- Centre de Personnes Agées Saint-Joseph (1, rue Lecercler 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne USLD et EHPAD)
- EHPAD Les Marronniers (18 Rue des Martyrs de la Résistance, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne)
- Zone géographique d'intervention de l'HAD du CH du Haut-Anjou : « territoire du Sud Mayenne et du Segréen »

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du HAUT ANJOU est autorisée à pratiquer les activités et/ou missions suivantes :

<ul style="list-style-type: none"><li>• Les missions et activités mentionnées à l'article R5126-10 : missions prévues aux 2° et 3° de l'article L5126-1 et actions de pharmacie clinique</li></ul>	<b>Missions réalisées par la PUI pour son propre compte</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 (R5126-9 10°)</li></ul>	<b>Activité réalisée par la PUI pour son propre compte</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Vente au public des médicaments (L5126-6 1°)</li></ul>	<b>Activité réalisée par la PUI pour son propre compte</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Préparation de dispositifs médicaux stériles</li></ul>	<b>Activité réalisée pour le compte des PUI des centres hospitaliers suivants (« convention inter hospitalière » de dépannage) :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- CH Nord-Mayenne à Mayenne (53) ;</li><li>- CH de Laval (53)</li></ul>

- **Article 4 :** les missions ou activités assurées par d'autres PUI pour le compte de la PUI du centre hospitalier du Haut Anjou :
  - réalisation de préparations magistrales et hospitalières et reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses par les PUI :
    - du CHU d'Angers,
    - du CH de Laval,
    - de l'Institut de cancérologie de l'Ouest

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires : 10 demi-journées hebdomadaires

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation de la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, est accordé à la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du HAUT ANJOU pour une durée maximale de sept ans.

**Article 7 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal

administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8** : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes

Le 29 JUIL. 2022

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de  
de l'autonomie et par délégation,  
La responsable du département,

Audrey ~~SERVAU~~ HODÉE

Adjoint au Responsable du département  
« Accompagnement des Établissements de Santé »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/

01/44



## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des LHSS gérés par l'association ANEF FERRER  
pour l'année 2022

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/1/44 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 6 places des LHSS - code finess : 440053163 et gérés par l'organisme gestionnaire ANEF FERRER – code finess : 440018422 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire ANEF FERRER pour les LHSS en date du 22 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe.1		Reconductibles	105 978€	107 978€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	736 527€	Groupe.1
		Compensés recettes	2 000€					
		Non pérennes	0€					
Groupe.2	Crédits	Reconductibles	530 079€	530 079€	Recettes diverses		2 000€	Groupe.2
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe.3		Reconductibles	100 470€	100 470€	Recettes diverses		0€	Groupe.3
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
<b>Total des dépenses</b>			738 527€	<b>Total des recettes</b>		738 527€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€		
				Excédent en mesures d'exploitation		0€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€		
<b>Total des dépenses</b>			738 527€	<b>Total des recettes</b>		738 527€		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 est désormais fixée à 736 527 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 377,25 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **01 AOUT 2022**  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des LAM gérés par l'association Saint Benoit Labre  
pour l'année 2022

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/3/44 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 2 places des LAM - code finess : 440054062 et gérés par l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre – code finess : 440026482 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre pour les LAM en date du 22 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe.1	Crédits	Reconductibles	160 752€	185 752€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	0€	1 836 846€
		Compensés recettes	25 000€		dont CNR sur Dotation Régionale		
		Non pérennes	0€				
Groupe.2	Crédits	Reconductibles	1 374 684€	1 375 034€	Recettes diverses	25 350€	Groupe.2
		Compensés recettes	350€				
		Non pérennes	0€				
Groupe.3	Crédits	Reconductibles	301 410€	301 410€	Recettes diverses	0€	Groupe.3
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			<b>1 862 196€</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>1 862 196€</b>		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges	0€		
				Excédent en mesures d'exploitation	0€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€		
<b>Total des dépenses</b>			<b>1 862 196€</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>1 862 196€</b>		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 est désormais fixée à 1 836 846 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 153 070,50 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **01 AOUT 2022**  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/

03/44



## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des LHSS gérés par l'association Saint Benoit Labre  
pour l'année 2022

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/3/44 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 15 places des LHSS - code finess : 440046704 et gérés par l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre – code finess : 440026482 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre pour les LHSS en date du 22 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe.1	Crédits	Reconductibles	141 663€	141 663€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	0€	1 577 354€
		Compensés recettes	0€		dont CNR sur Dotation Régionale		
		Non pérennes	0€				
Groupe.2	Crédits	Reconductibles	1 241 784€	1 241 784€	Recettes diverses	0€	0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe.3	Crédits	Reconductibles	193 907€	193 907€	Recettes diverses	0€	0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			<b>1 577 354€</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>1 577 354€</b>		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges	0€		
				Excédent en mesures d'exploitation	0€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€		
<b>Total des dépenses</b>			<b>1 577 354€</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>1 577 354€</b>		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 est désormais fixée à 1 577 354 €.

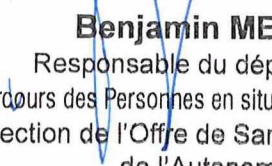
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 131 446,17 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **01 AOUT 2022**  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

  
**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ **04/44**



## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des ACT gérés par le GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD  
pour l'année 2022

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/46/44 en date du 29 octobre 2019 portant création de 100 places des ACT - code finess : 440056331 et gérés par l'organisme gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD – code finess : 440056323 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD pour les ACT en date du 22 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440056331 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	32 606€	32 606€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	740 149€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	664 361€	664 361€	Recettes diverses	0€	0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	46 130€	46 130€	Recettes diverses	0€	0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			743 097€	<b>Total des recettes</b>		740 149€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		2 948€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
<b>Total des dépenses</b>			743 097€	<b>Total des recettes</b>		743 097€	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440056331 est désormais fixée à 740 149 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 679,08 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **01 AOUT 2022**  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/05/69



## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des LAM gérés par l'association France Horizon  
pour l'année 2022

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/52/49 en date du 31 juillet 2019 portant création de 15 LAM des LAM - code finess : 490021268 et gérés par l'organisme gestionnaire France Horizon – code finess : 750806606 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire France Horizon pour les LAM en date du 22 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	40 188€	40 188€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	1 194 669€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	1 028 944€	1 028 944€	Recettes diverses	0€	0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	125 538€	275 153€	Recettes diverses	149 615€	149 615€
		Compensés recettes	149 615€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			<b>1 344 284€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>1 344 284€</b>	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
<b>Total des dépenses</b>			<b>1 344 284€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>1 344 284€</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 est désormais fixée à 1 194 669 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 99 555,75 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **01 AOUT 2022**  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ **06/49.**



## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des LHSS gérés par l'association France Horizon  
pour l'année 2022

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/52/49 en date du 31 juillet 2019 portant création de 8 LHSS des LHSS - code finess : 490021250 et gérés par l'organisme gestionnaire France Horizon – code finess : 750806606 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire France Horizon pour les LHSS en date du 22 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	20 094€	20 094€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	0€	380 633€
		Compensés recettes	0€		dont CNR sur Dotation Régionale		
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	331 893€	331 893€	Recettes diverses	0€	0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	28 647€	73 656€	Recettes diverses	45 009€	45 009€
		Compensés recettes	45 009€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			425 642€	<b>Total des recettes</b>		425 642€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
<b>Total des dépenses</b>			425 642€	<b>Total des recettes</b>		425 642€	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 est désormais fixée à 380 633 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 31 719,42 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **01 AOUT 2022**  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ **07/44.**



## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des ACT gérés par l'association Aurore  
pour l'année 2022

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/2/44 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 16 places des ACT - code finess : 440046167 et gérés par l'organisme gestionnaire Aurore – code finess : 750719361 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Aurore pour les ACT en date du 22 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	52 236€	63 236€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	929 105€
		Compensés recettes	11 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	730 690€	730 690€	Recettes diverses		11 000€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	146 179€	146 179€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			940 105€	<b>Total des recettes</b>		940 105€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
<b>Total des dépenses</b>			940 105€	<b>Total des recettes</b>		940 105€	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 est désormais fixée à 929 105 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 425,42 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **01 AOUT 2022**  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ 08/53.



## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des ACT gérés par l'association Les 2 rives  
pour l'année 2022

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/5/53 en date du 30 août 2021 portant extension de 13 places des ACT - code finess : 530008887 et gérés par l'organisme gestionnaire Les 2 rives – code finess : 53000819 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Les 2 rives pour les ACT en date du 22 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	21 526€	21 566€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	552 068€
		Compensés recettes	40€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	509 956€	545 716€	Recettes diverses		35 800€
		Compensés recettes	35 760€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	58 780€	107 664€	Recettes diverses		48 884€
		Compensés recettes	48 884€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			674 947€	<b>Total des recettes</b>		636 752€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		38 195€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
<b>Total des dépenses</b>			674 947€	<b>Total des recettes</b>		674 947€	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 est désormais fixée à 552 068 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 005,67 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **01 AOUT 2022**  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Direction de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ **09/53**

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des LHSS gérés par l'association Les 2 rives  
pour l'année 2022

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/6/53 en date du 30 août 2021 portant extension de 5 places des LHSS - code finess : 530009810 et gérés par l'organisme gestionnaire Les 2 rives – code finess : 530000819 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Les 2 rives pour les LHSS en date du 22 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	20 094€	21 088€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	312 447€
		Compensés recettes	994€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	277 282€	277 282€	Recettes diverses		994€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	15 071€	22 625€	Recettes diverses		7 554€
		Compensés recettes	7 554€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>				320 995€	<b>Total des recettes</b>		320 995€
Reprise de résultat déficitaire				0€	Excédent en réduction des charges		0€
					Excédent en mesures d'exploitation		0€
					Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€
<b>Total des dépenses</b>				320 995€	<b>Total des recettes</b>		320 995€

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 est désormais fixée à 312 447 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 26 037,25 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **01 AOUT 2022**  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

Direction de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ *10/72*

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des LHSS gérés par l'association Tarmac  
pour l'année 2022

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/10/72 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 11 places des LHSS - code finess : 720017847 et gérés par l'organisme gestionnaire Tarmac – code finess : 720019207 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Tarmac pour les LHSS en date du 22 juillet 2022 et les demandes de modifications, transmises par l'organisme gestionnaire en date du 27 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Sargé Lès Le Mans – n° FINESS 720017847 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	139 654€	139 654€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	0€	867 529€
		Compensés recettes	0€		dont CNR sur Dotation Régionale		
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	618 968€	618 968€	Recettes diverses	0€	0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	118 019€	142 416€	Recettes diverses	24 397€	24 397€
		Compensés recettes	24 397€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			901 038€	<b>Total des recettes</b>		891 926€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		9 112€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
<b>Total des dépenses</b>			901 038€	<b>Total des recettes</b>		901 038€	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LHSS sis à Sargé Lès Le Mans – n° FINESS 720017847 est désormais fixée à 867 529 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 294,08 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **01 AOÛT 2022**  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Direction de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ *11/44*.

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des ACT 44 gérés par l'association Montjoie  
pour l'année 2022

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/9/44 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 15 places des ACT - code finess : 440029049 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Montjoie pour les ACT en date du 22 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440029049 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	42 255€	54 255€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	834 003€
		Compensés recettes	12 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	731 911€	743 411€	Recettes diverses		23 500€
		Compensés recettes	11 500€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	161 512€	161 512€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			959 177€	<b>Total des recettes</b>		857 503€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		101 674€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
<b>Total des dépenses</b>			959 177€	<b>Total des recettes</b>		959 177€	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440029049 est désormais fixée à 834 003 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 500,25 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **01 AOUT 2022**  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ **12/49.**



## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des ACT 49 gérés par l'association Montjoie  
pour l'année 2022

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/8/49 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 17 places des ACT - code finess : 490019718 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Montjoie pour les ACT en date du 22 juillet 2022 ;

ars-pdl-dosa-budget-pds@ars.sante.fr  
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233  
44262 NANTES cedex 2  
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Angers – n° FINESS 490019718 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe.1	Crédits	Reconductibles	35 916€	39 916€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	816 066€
		Compensés recettes	4 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe.2	Crédits	Reconductibles	668 973€	672 723€	Recettes diverses		7 750€
		Compensés recettes	3 750€				
		Non pérennes	0€				
Groupe.3	Crédits	Reconductibles	129 837€	129 837€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			842 476€	<b>Total des recettes</b>		823 816€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		18 660€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
<b>Total des dépenses</b>			842 476€	<b>Total des recettes</b>		842 476€	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des ACT sis à Angers – n° FINESS 490019718 est désormais fixée à 816 066 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 68 005,50 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **01 AOUT 2022**  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
de l'EMSP gérée par l'association Montjoie  
pour l'année 2022

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/20/49 en date du 17 juin 2022 portant création pour 15 accompagnements de l'EMSP - code finess : 490022498 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Montjoie pour l'EMSP en date du 22 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement de l'EMSP sis à Angers – n° FINESS 490022498 est fixée à **85 600 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **7 133,33 €**.

**Article 2** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **01 AOUT 2022**  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
du CSAPA Hébergement gérés par l'association Montjoie  
pour l'année 2022

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/2016/11/53 en date du 26 mai 2016 portant autorisation d'un CSAPA avec hébergement- code finess : 530007343 et géré par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Montjoie pour le CSAPA Hébergement en date du 22 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSAPA Hébergement sis à Pré en Pail – n° FINISS 530007343 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	93 225€	113 225€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	0€	1 209 654€
		Compensés recettes	20 000€		dont CNR sur Dotation Régionale		
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	929 275€	929 275€	Recettes diverses		20 000€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	187 155€	231 175€	Recettes diverses		44 020€
		Compensés recettes	44 020€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			<b>1 273 674€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>1 273 674€</b>	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
<b>Total des dépenses</b>			<b>1 273 674€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>1 273 674€</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Hébergement sis à Pré en Pail – n° FINISS 530007343 est désormais fixée à 1 209 654 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 100 804,50 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **01 AOUT 2022**  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

Direction de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ **15/72.**

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des ACT 72 gérés par l'association Montjoie  
pour l'année 2022

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/7/72 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 13 places des ACT - code finess : 720018621 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Montjoie pour les ACT en date du 22 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Le Mans – n° FINESS 720018621 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	33 642€	37 992€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	763 155€
		Compensés recettes	4 350€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	672 929€	677 929€	Recettes diverses		9 350€
		Compensés recettes	5 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	157 793€	157 793€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			<b>873 713€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>772 505€</b>	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		101 208€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
<b>Total des dépenses</b>			<b>873 713€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>873 713€</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des ACT sis à Le Mans – n° FINESS 720018621 est désormais fixée à 763 155 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 596,25 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **01 AOUT 2022**  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

Direction de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/16/85

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des ACT gérés par l'association VISTA (ex Passerelles)  
pour l'année 2022

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/11/85 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 14 places des ACT - code finess : 850025784 et gérés par l'organisme gestionnaire VISTA (ex Passerelles) – code finess : 850013236 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire VISTA (ex Passerelles) pour les ACT en date du 22 juillet 2022 et les demandes de modifications, transmises par l'organisme gestionnaire en date du 27 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	79 270€	84 270€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	0€	710 686€
		Compensés recettes	5 000€		dont CNR sur Dotation Régionale		
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	474 162€	474 162€	Recettes diverses	5 000€	Groupe 2
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	186 937€	236 142€	Recettes diverses	49 205€	Groupe 3
		Compensés recettes	49 205€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			<b>794 574€</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>764 891€</b>		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges	29 683€		
				Excédent en mesures d'exploitation	0€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€		
<b>Total des dépenses</b>			<b>794 574€</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>794 574€</b>		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 est désormais fixée à 710 686 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 223,83 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **01 AOUT 2022**  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/17/85 .



## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des LHSS gérés par l'association VISTA (ex Passerelles)  
pour l'année 2022

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/12/85 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 9 places des LHSS - code finess : 850018292 et gérés par l'organisme gestionnaire VISTA (ex Passerelles) – code finess : 850013236 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire VISTA (ex Passerelles) pour les LHSS en date du 22 juillet 2022 et les demandes de modifications, transmises par l'organisme gestionnaire en date du 27 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	87 261€	89 761€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	688 999€
		Compensés recettes	2 500€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	543 842€	543 842€	Recettes diverses		2 500€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	77 662€	134 697€	Recettes diverses		57 035€
		Compensés recettes	57 035€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			768 300€	<b>Total des recettes</b>		748 534€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		19 766€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
<b>Total des dépenses</b>			768 300€	<b>Total des recettes</b>		768 300€	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 est désormais fixée à 688 999 €.

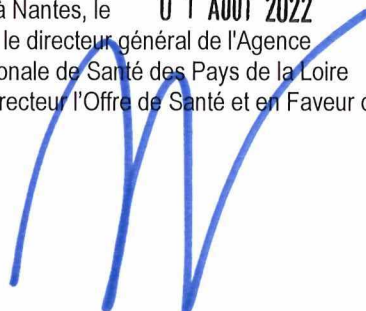
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 416,58 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **01 AOUT 2022**  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

DÉCISION DU **28 JUIL. 2022**

**PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL DE LIBRAIRIE INDÉPENDANTE DE RÉFÉRENCE  
ET DU LABEL DE LIBRAIRIE DE RÉFÉRENCE**

Le préfet de la région Pays de la Loire,

Sur le rapport du président du Centre national du livre,

- VU le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;
- VU le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;
- VU l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date du 23 Juin 2022 ;

**DÉCIDE**

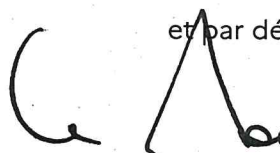
Article 1<sup>er</sup> : Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de région*.

Fait à Nantes le **28 JUIL. 2022**

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire

et par délégation

  
Le directeur régional  
des affaires culturelles  
**Marc Le Bourhis**

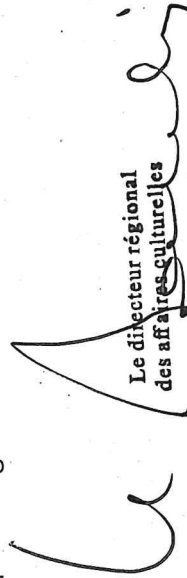
**DECISION LIR - ETABLISSEMENTS LABELLISABLES LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE  
REFERENCE EN 2022 SELON LE RAPPORT DU CNL**

REGION	DPT	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	SIRET
Pays de la Loire	44	Loire-Atlantique	NANTES	LES NUITS BLANCHES	527 575 443 00017
Pays de la Loire	44	Loire-Atlantique	ANCENIS	PLUME ET FABULETTES	800 949 901 00022
Pays de la Loire	44	Loire-Atlantique	NANTES	LA VIE DEVANT SOI	812 571 289 00014
Pays de la Loire	49	Maine-et-Loire	ANGERS	CONTACT	302 135 405 00041
Pays de la Loire	53	Mayenne	CHÂTEAU-GONTIER	M'LIRE ANJOU	802 277 657 00028

CNL / DIFF - 07/2022

Fait le **28 JUIL. 2022**

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation

  
Le directeur régional  
des affaires culturelles  
Marc Le Bourhis

Direction Régionale de l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ modificatif DREETS/Mission d'appui n° 2022-001**

**Portant nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de diplômes  
pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2021 portant nomination de Mme Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

VU l'arrêté modificatif DREETS/Mission d'appui n°2021-001 du 26 avril 2021 relatif à la nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

VU l'arrêté n°2022/DREETS/03 du 5 mai 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

## ARRETE

### Article 1

La commission régionale prévue à l'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 2007 susvisé est composée ainsi qu'il suit :

Un représentant du préfet de la région :

- Mme Laure FOUCHARD – inspectrice de l'action sanitaire et sociale - représentant le directeur régional délégué de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, présidente.

Un représentant du recteur d'académie :

- Mme Françoise PÉRÈS - chef de la division de l'enseignement supérieur, titulaire,
- Mme Noëmi FEUTRY- infirmière conseillère technique du recteur, suppléante.

Un représentant du préfet d'un des départements de la région :

- Mme Isabelle LE TALLEC – Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pôle accès à l'emploi et au logement de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire Atlantique, titulaire,
- Mme Françoise BAYLE, responsable de la cellule des commissions médicales de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire Atlantique, suppléante,

Un représentant des personnels de direction exerçant dans des établissements public de santé :

- M. Eric ROUSSEL, - directeur adjoint du pôle des ressources et de l'emploi au CHU de Nantes, titulaire,
- M. Luc-Olivier MACHON - directeur du pôle ressources humaines au CHU de Nantes, suppléant.

La conseillère technique régionale en travail social.

### Article 2

L'arrêté modificatif DREETS/ Mission d'appui n°2021-001 du 26 avril 2021 portant nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière est abrogé.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région des Pays de la Loire et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

01 AOUT 2022

Pour le Préfet

Le directeur régional délégué  
Christophe BUZZI

